

Séance du 13 décembre 2018

Le 13 décembre 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Noël ROLLAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2018

PRESENTS : Noël ROLLAND, Frédéric DURIEUX, Denis MERMET, Edith CHAVANTON-DEBAUGE, Arlette MANDRON, Murielle MIEGE, Henri-Denis ALLAGNAT, Françoise LATOUR, Jean-Michel ALLEMAND, Jacques RALET, Christiane ROJON, Serge MUSANOT, Manuel DIAS, Dominique BERTHIER, Stéphane MYKYTIW, Catherine BURFIN, Francine GROLLIER-BARON, Ludovic COPPARD, Nicole BAILLAUD, Christine MOUILLOUD, Christelle CHIEZE, Alexandre DROGOZ.

ABSENTS : Sylvia BIELSA-ALLAGNAT pouvoir à Noël ROLLAND, Séverine DESCHAMPS pouvoir à Françoise LATOUR, Madeleine COMTE, Carlos GUILLEN pouvoir à Alexandre DROGOZ, Dominique CHEVALLET pouvoir à Christelle CHIEZE.

Secrétaire de séance : Ludovic COPPARD

N°2018/07/01

OBJET: Recensement de la population 2019 - Rémunération des agents recenseurs

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le prochain recensement de la population de la commune aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019.

Afin de procéder à ces opérations, la commune doit avoir recours à du personnel supplémentaire.

M. le Maire propose de calculer la rémunération brute de chacun de ces agents, au nombre de six, sur la base des tarifs suivants :

- 4,20 € par logement recensé
- Un forfait de 80 € pour le recensement des sans abri et habitations mobiles
- Un forfait de 30 € par ½ journée de formation
- Un forfait de 120 € pour compensation des frais de transport, à condition que l'agent recenseur soit parvenu au terme des opérations de recensement du district qui lui a été affecté.

Toutefois si l'agent recenseur est déjà employé par la Collectivité, il pourra percevoir pour cette activité, selon le cas, des heures complémentaires ou des heures supplémentaires.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer la rémunération brute des agents recenseurs telle que défini ci-dessus.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N°2018/07/02

OBJET: Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de permis de démolir de la grange cadastrée section AB n°90 - Lieu-dit Le Village

M. le Maire rappelle que, par délibération du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé, compte-tenu notamment de la nécessité de créer des aires de stationnement le long de la Rue de

Commune de Saint-Chef - Séance du 13 décembre 2018

l'Abbatiale, de mettre à l'étude et d'engager toutes opérations permettant la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de ce projet.

Il est rappelé, à ce titre, que la commune a préempté la parcelle cadastrée AB n°91 où ont été aménagées quelques places de stationnements et a acquis à l'amiable la parcelle attenante, cadastrée section AB n°90, sur laquelle se trouve une grange en état de ruine.

M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à déposer, au nom de la commune, une demande de permis de démolir de cette grange, afin d'être en mesure d'agrandir l'aire de stationnement existante tout en sécurisant le site. Cette demande de permis de démolir sera soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à déposer, au nom de la commune, un permis de démolir de la grange cadastrée AB n°90 appartenant à la commune.

N°2018/07/03

OBJET: Enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion de chemin rural à Arcisse

M. le Maire expose que le chemin rural dit Impasse de la Colombe, à Arcisse, n'est plus affecté à l'usage du public dans sa portion située entre la parcelle cadastrée section AE n°84 appartenant à M. Ernest SEIGNER et son débouché sur le Chemin de la Colombe.

La vente de cette portion de chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme la solution la plus appropriée. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural dit Impasse de la Colombe, à Arcisse, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

N°2018/07/04

OBJET: Projet d'arrêté préfectoral de protection des biotopes du Marais de Crucilleux

M. le Maire rappelle que, par délibération n°2018/03/08 du 30 mai 2018, le conseil municipal a décidé d'engager l'instruction du projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Marais de Crucilleux.

Suite à une réunion qui s'est déroulée en mairie de Vignieu le 10 octobre 2018, le Préfet de l'Isère a transmis à la commune, pour avis, le projet d'APPB modifié. Ce projet est présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Marais de Crucilleux.
- AUTORISE M. le Maire à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

N°2018/07/05

OBJET: Avance remboursable n°2 du budget communal au budget annexe lotissement des Mômes

M. Le Maire rappelle que, par délibération du 21 décembre 2017, une avance remboursable d'un montant de 340 618 € a été octroyée, par le budget communal, au budget annexe lotissement des Mômes. Il s'agissait ainsi d'assurer l'équilibre général du budget lotissement sur l'exercice 2017, compte tenu des décalages dans le temps liés au cycle de réalisation des travaux d'aménagement préalablement à la vente des différents lots créés.

Les dépenses enregistrées sur le budget annexe au titre de l'exercice 2018, qui comprennent la fin des études et travaux de viabilisation du lotissement, se sont élevées au total à 178 058,44 €, tandis qu'aucune vente de terrain n'a été enregistrée sur la période.

Il y a ainsi lieu de préserver l'équilibre général du budget lotissement sur l'exercice 2018, avec le versement d'une seconde avance par le budget communal au budget lotissement, d'un montant de 178 058,44 €. Cette avance ne se traduira pas par un mouvement de fonds car les deux budgets émergent sur la même caisse.

M. le Maire précise qu'un compromis de vente du lot n°5 a été signé avec l'OPAC 38 le 8 octobre dernier, pour un montant de 300 000 € TTC. L'acte de vente devrait être signé au cours du 1^{er} trimestre 2019. En outre, les négociations concernant les ventes des lots n°1 et 2 sont désormais très avancées et devraient aboutir prochainement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'octroi, par le budget communal, d'une seconde avance remboursable d'un montant de 178 058,44 € au budget annexe lotissement des Mômes, au titre de l'exercice 2018.

N°2018/07/06

OBJET: Décision modificative n°5 du budget communal 2018

M. le Maire expose qu'afin de liquider les dépenses du budget 2018, il est nécessaire de réajuster certains comptes à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit ainsi :

- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de l'avance remboursable d'un montant de 178 058,44 € au budget annexe « Lotissement des Mômes », au titre de l'exercice 2018.
- d'inscrire les crédits nécessaires au remboursement d'un trop perçu de taxe d'aménagement, à hauteur de 13 932,11 €.

Ces sommes sont compensées par une réduction des crédits dévolus aux travaux de création d'une salle de spectacle et de convivialité, qui ne seront pas consommés sur l'exercice 2018.

Les comptes réajustés sont les suivants :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226-8 : Taxe d'aménagement	0,00 €	13 932,11 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	13 932,11 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-157-0 : SALLE DE SPECTACLE ET DE CONVIVIALITE	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-157-0 : SALLE DE SPECTACLE ET DE CONVIVIALITE	41 990,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	41 990,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-27538-8 : Autres établissements publics	0,00 €	178 058,44 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	178 058,44 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	191 990,55 €	191 990,55 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°5 du Budget communal 2018, telle que présentée ci-dessus.

N°2018/07/07

OBJET: Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école publique avec la commune de Montcarra

M. le Maire expose que le Maire de Montcarra l'a informé, par courrier en date du 6 octobre 2018, que 8 élèves résidants à Saint-Chef sont scolarisés à l'école primaire de sa commune au titre de l'année scolaire 2018/2019. Il sollicite ainsi une participation de la commune de Saint-Chef aux frais de fonctionnement de cet établissement.

L'article L.212-8 du code de l'Éducation détermine en effet les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

M. le Maire précise que 3 élèves résidants à Montcarra sont, quant à eux, scolarisés dans les écoles de Saint-Chef. Aussi, un accord a été trouvé avec la commune de Montcarra afin d'harmoniser les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement entre les deux communes.

Cet accord prévoit une participation, pour l'année scolaire 2018/2019, d'un montant de 843,60 € par élève. Sur cette base et compte-tenu de la répartition des élèves entre les deux communes, qui fait apparaître un écart de 5 élèves, la participation financière de la commune de Saint-Chef au titre de l'année scolaire 2018/2019 s'élève à 4 218 €.

M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer le projet de convention, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer le projet de convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école publique avec la commune de Montcarra, annexé à la présente délibération.

N°2018/07/08

OBJET: Convention relative à la contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques avec la commune de Bourgoin-Jallieu

M. le Maire expose qu'un élève résidant à Saint-Chef est scolarisé, pour l'année scolaire 2018/2019, dans la classe ULIS de l'école primaire Claude Chary à Bourgoin-Jallieu.

Conformément aux dispositions des articles L212-8 et R212-21 du code de l'éducation relatifs à la répartition des charges de fonctionnement des écoles et précisant la participation obligatoire aux frais de scolarité des enfants pour raison médicale, la commune de Bourgoin-Jallieu sollicite auprès de la commune de Saint-Chef une contribution d'un montant de 1 060,80 €.

M. le Maire rappelle que la commune de Saint-Chef accueille également une classe ULIS au sein de l'école Louis Seigner et que les communes de résidence des élèves concernés participent chaque année au frais de fonctionnement de l'établissement.

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer, avec la commune de Bourgoin-Jallieu, le projet de convention, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer, avec la commune de Bourgoin-Jallieu, le projet de convention, annexé à la présente délibération, relative à la contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques

N°2018/07/09

OBJET: Subvention à l'association « Sang pour Sang Polar » pour l'organisation du salon du roman policier 2019

M. le Maire expose que l'association « Sang pour Sang Polar » sollicite une subvention pour l'organisation du salon du roman policier, qui se déroulera du 1^{er} au 3 mars 2019 à la salle polyvalente.

Cette manifestation se déroulera donc exceptionnellement cette année sur trois jours. Plus de 50 auteurs seront présents et six conférences organisées, l'objectif étant d'accueillir 2 000 visiteurs sur ce week-end.

M. le Maire propose d'accorder une subvention de 2 500 € pour cette organisation, étant précisé que la commune prendra également à sa charge une partie des frais d'inauguration du salon et de restauration des auteurs et bénévoles, pour une somme évaluée à 2 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VOTES POUR : 25
- VOTES CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 1

- DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association « Sang pour Sang Polar », pour l'organisation du salon du roman policier programmé du 1^{er} au 3 mars 2019 à la salle polyvalente.

- DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget communal 2019.

N°2018/07/10

OBJET: Modifications statutaires et de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB)

M. le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) depuis le 1er janvier 2018.

Ces lois incitent les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Elle est déterminée par quatre missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Commune de Saint-Chef - Séance du 13 décembre 2018

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI ou qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Suite aux discussions avec les EPCI, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a été ciblée comme la collectivité appropriée pour porter en totalité la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des 9 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Bourbre.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI. Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement:

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

Compte tenu de ces évolutions législatives impliquant des transferts de compétences, par le mécanisme de représentation-substitution ou par transfert direct, l'objet du syndicat, les membres, la représentativité et la répartition des charges ont dû être refondés dans de nouveaux statuts.

Le SMABB a ainsi engagé une réforme de ses statuts afin :

- D'inscrire dans ses statuts la compétence GEMAPI en référence aux 4 alinéas précisés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- D'inscrire les missions relatives au Hors GEMAPI en référence au code de l'environnement ;
- D'inscrire les nouveaux membres (EPCI) au titre de la GEMAPI voire du Hors GEMAPI ;
- De définir le nouveau cadre relatif à la gouvernance et aux modalités de répartition des charges.

Le projet de statuts ci-joint a été adopté par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 56/2018. Il a été notifié à la commune le 23 octobre 2018.

Dans le même temps, par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) a décidé du transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité au SMABB, ainsi que des actions de coordination relatives aux 4 items obligatoires, pour le périmètre géographique des communes de Bonnefamille, Grenay et Roche.

L'assemblée délibérante a également décidé de demander le transfert des compétences Hors GEMAPI, que les communes lui ont préalablement transférées, au SMABB.

Considérant que la CCCND a une partie de son territoire (les communes de Bonnefamille, Grenay et Roche) sur le bassin versant de la Bourbre, l'adhésion de la CCCND a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 53/2018. Cette délibération a été notifiée à la commune le 23 octobre 2018.

Commune de Saint-Chef - Séance du 13 décembre 2018

Les communes de Courtenay, Crachier, Veyssilieu et Villemoirieu ont demandé leur adhésion au SMABB au titre des missions Hors GEMAPI. Considérant que le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'étend sur les communes citées et que le SMABB en assure la mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral, l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssilieu et Villemoirieu a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 54/2018. Cette délibération a été notifiée à la commune le 23 octobre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- VOTES POUR : 24
- VOTES CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 2

- APPROUVE le projet de statuts ;
- APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné au titre de la compétence GEMAPI et du Hors GEMAPI ;
- APPROUVE l'adhésion des communes de Veyssilieu, Crachier, Courtenay et Villemoirieu au titre des missions Hors GEMAPI (6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2018/07/11

OBJET: Désignation du représentant de la commune au collège hors GEMAPI du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-33, L 5211-6 à L5211-8 et L. 5711-1

Vu la nécessité de procéder à la nomination du représentant de la commune au collège hors GEMAPI du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB)

Vu l'article 9 des statuts du SMABB qui fixe, pour le collège Hors Gemapi, la règle d'un représentant par commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNE M. Henri-Denis ALLAGNAT comme représentant de la commune au collège Hors Gemapi du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB).

N°2018/07/12

OBJET: Modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné – prise de compétences Eau et Assainissement

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article 64 de la loi NOTRe rendait obligatoire au 1er janvier 2020 l'exercice des compétences Eau et Assainissement par les communautés de communes.

Dans cette perspective, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a commandé la réalisation d'une étude préparatoire qui se déroule en plusieurs phases.

La restitution des enjeux techniques et financiers de cette étude a fait l'objet de plusieurs réunions avec les élus concernés : élus des syndicats gestionnaires de ces deux compétences, élus communaux et conseillers communautaires.

La loi 2018-702 du 3 août 2018, assouplit les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes en permettant aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Il est précisé que dans ce cas, le transfert est repoussé de 2020 à 2026.

Commune de Saint-Chef - Séance du 13 décembre 2018

Le calendrier initial de l'étude préparatoire en cours prévoyait dix-huit mois (de juillet 2018 à janvier 2020) de travaux préalables. Les dispositions de la loi du 3 août dernier ont pour effet de réduire à six mois le temps de préparation pour la prise de ces deux compétences.

C'est la raison pour laquelle, la communauté de communes propose d'opérer une modification de ses statuts permettant de recueillir dès la fin de l'année 2018 (au plus tard fin février 2019) l'avis des élus communautaires et municipaux.

Cette modification propose de prendre les compétences optionnelles eau et assainissement au 31 décembre 2019 en précisant que ces deux compétences deviendront obligatoires le 1^{er} janvier 2020.

Plusieurs raisons conduisent la Communauté de communes à ériger ces deux compétences en axes majeurs du développement territorial des Balcons du Dauphiné.

- L'accès à l'eau potable représente un enjeu fondamental pour les habitants d'un territoire. L'eau et l'assainissement constituent un service public d'importance. Les caractéristiques du service rendu, les usages auxquels il entend répondre, les choix opérés en matière de tarification, la poursuite d'objectifs sanitaires et environnementaux (qualité de la ressource, protection des milieux) participent pleinement de la stratégie et de la vision portées par le territoire, de son attractivité et de la qualité de vie de ses habitants.

- Loin de constituer les deux seuls services publics environnementaux, les compétences eau et assainissement trouvent leur place au cœur d'une politique globale de l'eau, désormais structurée à l'échelle intercommunale et qui intègre la dimension de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques.

Pivots d'une vision intégrée de l'eau, elles deviennent des leviers essentiels à la mise en œuvre d'une véritable politique territoriale de l'eau ; une politique portée et pilotée par les élus du territoire, auxquels incombe la responsabilité de sa définition et de son exercice.

- L'exercice des compétences eau potable et assainissement à l'échelle communautaire est également motivé par une perspective de mutualisation des moyens pour une meilleure gestion du patrimoine. Celui-ci doit être appréhendé avec une vision élargie (le patrimoine matériel – stations d'épuration, réseaux, équipements divers et le patrimoine naturel - la ressource en eau) et la prise en considération des bassins versants du territoire communautaire en privilégiant l'écoulement gravitaire des eaux.

Cet aspect technique et géographique conduit à proposer une organisation qui s'appuie pour l'exercice de ces deux compétences sur :

- le syndicat des Abrets,
- le syndicat Dolomieu/Montcarra élargi sur sa partie Ouest
- et une régie communautaire qui reposerait sur le SIEPC, structure historique de la partie Nord des Balcons du Dauphiné.

- Vu les articles 64 et 68 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;

- Vu l'article le CGCT et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du CGCT ainsi que les articles L.2224-7 et L.2224-8 dudit code ;

- Vu les termes de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 ;

- Vu les statuts actuels de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

- Vu les termes de la délibération n°202/2018 de la communauté de communes prise lors de sa séance du 20 novembre 2018 et la notification faite à la commune de (à renseigner par la commune) en date du 22 novembre 2018.

- Considérant que les principes suivants devront présider les travaux préparatoires à la mise en œuvre des deux compétences eau et assainissement et l'organisation qui sera mise en place pour leur gestion, à savoir :

- * Le maintien des projets prévus par les structures gestionnaires actuelles et inscrits dans les schémas directeurs,

- * le recours à une gouvernance publique (gestion directe avec une régie dotée de l'autonomie financière),

Commune de Saint-Chef - Séance du 13 décembre 2018

* Et une gouvernance associant largement les élus dans les choix d'investissements qui viendront impacter la tarification ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- VOTES POUR : 25
- VOTES CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 1

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes correspondant aux transferts des compétences eau potable et assainissement au 31 décembre 2019 ;
- RAPPELLE que les principes énoncés ci-dessus devront présider l'ensemble des travaux préparatoires et la future organisation à mettre en place pour la gestion de ces deux compétences ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette modification statutaire.

N°2018/07/13

OBJET: Convention d'organisation de la natation scolaire des élèves de cycle 2 2018-2019 avec la communauté de communes des Balcons du Dauphiné

M. le Maire expose que la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (C.C.B.D.) exerce la compétence « transport pour la natation scolaire des élèves de classes de cycle 2 » depuis la rentrée scolaire.

La mise en œuvre de cette compétence consiste à organiser et financer les transports de tous ces élèves quel que soit leur lieu de pratique. Les communes continuent à prendre en charge, quant à elles, le coût des séances de natation.

A ce titre, il convient de signer une convention avec la C.C.B.D., avec pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées et financées les séances de natation scolaire pour les classes de cycle 2, étant précisé que le coût prévisionnel à la charge de la commune de Saint-Chef est de 3 000 € pour l'année scolaire 2018/2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer, avec la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, le projet de convention d'organisation de la natation scolaire des élèves de cycle 2, annexé à la présente délibération.